



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2016/036

POLICE MUNICIPALE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 ;

VU le Code de la santé publique, en particulier les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 571-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles R. 48-1 à R. 49-8 ; 529-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 susvisé ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98-1143 susvisé ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 cv n° 084 du 11 juillet 1996 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'émission de bruits en ce qu'ils constituent un risque pouvant altérer la santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, de prendre toutes les mesures de prévention et de protection de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précaution, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, par leur horaire, leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Le présent arrêté s'applique à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment ceux provenant des infrastructures de transport, des aéronefs, ainsi que des réseaux publics et privés de transport de distribution d'énergie électrique.

Article 2 : Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

Sont interdits les bruits générés à l'extérieur, sur le domaine public ou des voies privées accessibles au public portant atteinte à la tranquillité publique, à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité, par :

- toutes sources de sons amplifiés ;
- l'utilisation d'alarmes sonores, de sirènes ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, chants, cris ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives et/ou de loisirs, fêtes, marchés et foires.

Le pétitionnaire devra présenter à l'appui de sa demande des indications précises sur les niveaux sonores prévisibles et le cas échéant, les horaires de fonctionnement.

Font l'objet d'une dérogation permanente : la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la Saint-Sylvestre.

Article 3 : Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, culturelle, sportive et/ou de loisirs, fêtes familiales

Les bruits réglementés au présent article sont ceux générés par :

- Les activités des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les activités culturelles et d'établissements recevant du public tels que cafés, bars, restaurants, hôtels, clubs, discothèques, salles polyvalentes, salles associatives, foyers associatifs, foyers socio-culturels, points jeunes, lieux de culte, salle des fêtes ; sur les dépendances et les parkings de ces établissements ;
- Les activités sportives et/ou de loisirs : gymnases, stades, skate park, city stade, salles de danse, salles mises à disposition, salles de remise en forme.

Toute personne responsable de l'exercice d'une de ces activités est tenue de définir, mettre en place et utiliser les moyens appropriés pour que son fonctionnement ne génère pas de nuisances sonores pour la population avoisinante de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé.

Tout débordement ou bruit excessif à l'occasion de cérémonies civiles de mariage est interdit en Ville.

L'utilisation en continu du klaxon est interdite en centre-ville.

L'obstruction de la circulation urbaine par le cortège des mariés n'est pas autorisée.

Il est rappelé que le cortège doit respecter le Code de la route.

D'une manière générale, les époux et leurs invités sont tenus au respect des règles de sécurité et de tranquillité publiques à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Dispositions particulières à certaines activités

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, en dépit des précautions prises pour l'atténuer, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Véhicules, équipements fixes et matériels

Les véhicules réfrigérés, en stationnement de manière habituelle et prolongée, sont tenus de prendre des dispositions pour réduire le bruit à sa source, afin de respecter les limites d'émergence de bruit définies par le Code de la santé publique.

Le bruit occasionné par le fonctionnement des équipements fixes, intérieurs ou extérieurs, tels que ventilation mécanique, chaufferies, climatiseurs, production de froid, groupes électrogènes (etc) devront être limités pour respecter les seuils en vigueur.

Sont interdites les réparations et réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation.

Les autoradios ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules, en cas d'arrêt prolongé ou de stationnement.

Les deux roues à moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement homologué et en bon état.

Article 6 : Travaux publics ou privés

Les bruits réglementés au présent article sont ceux générés par les chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air :

Les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures ;
Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que ces travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 7 : Bruit émis dans les lieux d'habitation

Les occupants et utilisateurs sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage par l'émission de bruits à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords générés par :

- leurs activités ;
- les cris d'animaux et particulièrement l'aboiement de chiens ;
- des appareils audiovisuels et électroménagers, climatisation, chauffage, générateur, ventilation, compresseur, alarmes, pompe, bouche et extracteur, groupe électrogène (etc) ;
- les instruments de musique, chants, cris ;
- chutes d'objets et déplacements de mobiliers ;
- la pratique de jeux ou activités non adaptés aux locaux.

Les occupants et utilisateurs doivent adapter leur comportement à l'environnement et à l'état des locaux en ce qui concerne l'isolation phonique.

Les travaux de bricolage ou de jardinage (notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc) susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30, les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 8 : Constat des infractions

Les émissions de bruit en infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions.

Indépendamment d'éventuelles poursuites, l'autorité administrative compétente pourra suspendre certaines activités visées, jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Article 9 : L'arrêté municipal n° 5293 du 17 octobre 2000 de lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20160829-DG2016-036-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2016

Affichage : 01/09/2016

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 29 août 2016,



Le Maire,

Chantal BRUNEL

